

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1  
DE CETAF – AQLPA - SÉ**



BUDGET 2006 DU PGEÉ (PIÈCE HQD-1, DOC. 1)

- 1. Référence :** Dossier R-3584-2005, Pièce HQD-1, Doc. 1, p. 8, ligne 18 et p. 9, tableau 2.2.

**Demande(s) :**

- 1.1** Le Distributeur mentionne des dépenses de l'ordre de 1 072 M\$ pour le PGEÉ, cependant dans le tableau 2.2, la somme des dépenses annuelles de 2003 à 2010 n'est que de 1 063 M\$. Manque-t-il 9 M\$?

**Réponse:**

**Voir la réponse du Distributeur à la question 1.1 de la Régie, HQD-4, document 1.**

- 2. Référence :** Dossier R-3584-2005, Pièce HQD-1, Doc. 1, p. 9, tableau 2.2 et p.11, tableau 2.4.

**Demande(s) :**

- 2.1** Au tableau 2.2, le Distributeur fait état d'investissements dans le programme PAMUGE à partir de 2006. Cependant, dans le tableau 2.4, des gains énergétiques ne sont pas attribués au programme de 2009. Que représente la période de 2006 à 2008 ?

**Réponse :**

**Les investissements du programme *PAMUGE* apparaissant au tableau 2.2 pour les années 2006, 2007 et 2008 représentent principalement le 1<sup>er</sup> versement de l'aide financière des contrats signés ces mêmes années. En effet, selon les modalités du programme, le versement de l'aide financière s'effectue en trois (3) versements comme suit :**

- **un premier paiement de 30 % à la suite de la signature du contrat, pourvu qu'à cette date les bons de commande transmis aux fournisseurs atteignent la valeur de ce premier paiement ;**
- **un deuxième paiement de 60 % à la suite de la mise en route des équipements et du mesurage après le projet ;**

- **un troisième et dernier paiement de 10 % après cinq (5) ans de mesurage.**

**Le montant de l'aide financière versée avant l'implantation des gains énergétiques correspond au 1<sup>er</sup> versement de 30 % de l'aide financière.**

**Les gains énergétiques (GWh implantés) sont prévus l'année de la mise en route des équipements. Le Distributeur évalue à trois (3) ans le délai moyen entre la date de signature des contrats et la fin de l'implantation des projets. Il est donc prévu que pour les contrats signés en 2006, 2007 et 2008, les projets seront implantés (et les gains énergétiques réalisés) respectivement en 2009, 2010 et 2011.**

- 3. Référence :** Dossier R-3584-2005, Pièce HQD-1, Doc. 1, p. 16, lignes 8 à 10.

**Demande(s) :**

- 3.1** Le Distributeur mentionne que l'augmentation du gain unitaire de 173 kWh à 278 kWh dépend entre autres du taux de pénétration plus élevé de l'abaissement de température. Cette affirmation provient-elle de résultats de sondages ou de d'autres moyens d'enquête? Veuillez préciser.

**Réponse:**

**Oui, les résultats des sondages d'évaluation effectués auprès des participants à ce programme en 2004 ont permis de déduire ce gain unitaire.**

- 4. Référence :** Dossier R-3584-2005, Pièce HQD-1, Doc. 1, p. 18, lignes 4 à 17.

**Demande(s) :**

- 4.1** Dans les nouvelles promotions pour les produits d'éclairage et les électroménagers, comment le Distributeur compte-t-il traiter les effets croisés? Les gains associés aux appareils et disponibles au public, entre autres sur les sites Internet, sont souvent bruts.

**Réponse:**

Les gains unitaires associés aux produits d'éclairage et aux électroménagers, présentés dans le tableau 4.4 (HQD-1, document 1, page 20 de 98), sont des gains moyens pondérés pour tenir compte des effets croisés. De façon plus précise, les gains utilisés sont pondérés à partir du poids de chacun des cas de figure suivants dans l'ensemble des ménages québécois :

- chauffage tout à l'électricité sans climatisation ;
- chauffage tout à l'électricité avec climatisation ;
- chauffage à une source autre que l'électricité sans climatisation ;
- chauffage à une source autre que l'électricité avec climatisation.

Ces gains moyens pondérés sont utilisés pour prévoir l'impact énergétique du programme et donc pour effectuer l'analyse économique du programme.

Le Distributeur juge préférable que sa communication auprès des consommateurs demeure simple et ne croit pas que le concept d'effet croisé soit un élément qui doit leur être présenté.

**5. Référence :** Dossier R-3584-2005, Pièce HQD-1, Doc. 1, p. 24, tableau 4.6.

**Demande(s) :**

**5.1** Comment le Distributeur établit-il la proportion de 30% des travaux effectués par les bénévoles?

**Réponse:**

Le Distributeur n'a pas établi a priori à 30 % la proportion des travaux effectués par les bénévoles.

Les données en termes de volume de travaux réalisés dans le cadre de ce programme en 2006, présentées au tableau 4.6 de la pièce citée en référence, sont les résultats des différentes hypothèses retenues par le Distributeur, hypothèses détaillées aux pages 20 et 21 de 44, de l'annexe A de HQD-1, document 1.

Parmi celles-ci, le pourcentage de clients bénévoles est estimé à 25 %.

Ainsi, en termes de résultats pour 2006, la combinaison de toutes ces hypothèses générerait un total de 8 160 travaux réalisés nets des opportunistes, soit 5 760 réalisés par des bénéficiaires de l'aide financière du programme et 2 400 par des bénévoles, tel qu'illustré par les équations suivantes :

	Nombre	Pourcentage	Formules
Participants bénéficiaires de l'aide financière <u>incluant</u> les opportunistes	7 200	75,0%	B = 75% A
Bénévoles	2 400	25,0%	C = 25% A
<b>Nombre total de clients effectuant des travaux</b>	<b>9 600</b>	<b>100,0%</b>	<b>A</b>
Participants bénéficiaires de l'aide financière <u>incluant</u> les opportunistes	7 200	100,0%	B
Opportunistes	1 440	20,0%	D = 20% B
Participants bénéficiaires de l'aide financière <u>excluant</u> les opportunistes	5 760	80,0%	E = 80% B
Participants bénéficiaires de l'aide financière <u>excluant</u> les opportunistes *	5 760	70,6%	E
Bénévoles *	2 400	29,4%	C
<b>Nombre de clients crédités au programme *</b>	<b>8 160</b>	<b>100,0%</b>	<b>F = E + C</b>

Note \* : Données apparaissant au tableau 4.6 de HQD-1, document 1, page 24 de 98.

**6. Référence :** Dossier R-3584-2005, Pièce HQD-1, Doc. 1, p. 27, section 4.1.3.2 et page **27 9**, tableau 2.2. **(nos corrections en gras)**

**Demande(s) :**

**6.1** Veuillez confirmer que dans le présent PGEÉ aucun montant n'est associé à ce programme à compter de 2006.

**Réponse :**

**Oui, le Distributeur confirme qu'il n'a demandé aucune somme spécifique reliée à ce programme à compter de 2006 mais des**

**travaux sont en cours avec ses partenaires pour évaluer une nouvelle approche dans le cadre de ce programme.**

**7. Référence :** Dossier R-3584-2005, Pièce HQD-1, Doc. 1, p. 29, tableau 4.10.

**Demandes :**

**7.1** Qu'est-ce que le Groupe Sélect de constructeurs?

**Réponse:**

**Le Groupe Select est constitué de constructeurs accrédités dont au moins 90 % de leurs maisons sont réalisées selon les normes *Novoclimat*.**

**7.2** Quel est leur nombre?

**Réponse:**

**Il compte 30 constructeurs.**

**7.3** Quel nombre de maisons Novoclimat ont-ils construits à ce jour?

**Réponse:**

**Depuis le début du programme en 1999, ils ont construit 712 maisons *Novoclimat* sur un total de 811 (au 15 octobre 2005), soit 87,7 % des maisons *Novoclimat* érigées sur site.**

**8. Références :** Dossier R-3584-2005, Pièce HQD-1, Doc. 1, p. 32, lignes 15 et 16.

**Dossier R-3584-2005, Pièce HQD-1, Doc. 1, p. 33, lignes 13 et 14 (nos ajouts en gras)**

**Demandes :**

**8.1** Qu'entend le Distributeur par l'expression «à tout le moins une certaine permanence»? À la page 33, lignes 13 et 14, le Distributeur ajoute «La vocation sociale du bâtiment devrait également être permanente.» s'agit-il d'une contradiction?

**Réponse:**

Il n'y a pas de contradiction entre ces deux extraits. En fait, le Distributeur souhaiterait que la vocation sociale des bâtiments couverts par ce programme soit permanente, mais il est conscient du fait que la permanence ne peut pas être garantie à long terme. Le principal levier permettant de s'assurer de la mission sociale des organismes propriétaires des bâtiments est la convention d'exploitation qu'ils ont conclue avec une agence gouvernementale (Société d'habitation du Québec (SHQ), Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL)) dans le cadre d'un programme de cette agence. Or, les conventions d'exploitation, bien qu'ayant une durée généralement longue, ont une échéance, au-delà de laquelle il faut recourir à d'autres moyens pour vérifier le maintien de la vocation sociale, d'où l'expression « à tout le moins une certaine permanence ».

Pour le volet public du programme d'habitation à loyer modique (HLM), ce sont soit l'Immobilière SHQ, soit un office municipal d'habitation (OMH) qui est propriétaire du bâtiment, ce qui assure la pérennité de sa vocation sociale à long terme.

- 9. Référence :** Dossier R-3584-2005, Pièce HQD-1, Doc. 1, p. 42, et **HQD-1 HQD-2**, document 1, Annexe B, **en liasse** « Évaluation des programmes d'efficacité énergétique pour la clientèle d'affaires », page 30. **(nos corrections et ajouts en gras)**

**Demande(s) :**

- 9.1** Le Distributeur planifie-t-il des changements pour répondre à l'insatisfaction relative aux délais tant d'une réponse d'HQD sur l'acceptation d'un projet soumis que celui pour recevoir l'aide financière une fois les travaux terminés?

**Réponse:**

**Oui. Le Distributeur planifie les actions identifiées aux lignes 9 et 10 à la page 42 de 98 de HQD-1, document 1.**

- 10. Référence :** Dossier R-3584-2005, Pièce HQD-1, Doc. 1, p. 44, lignes 9 à 14.

**Demandes :**

**10.1** N'y a-t-il pas un risque d'arbitraire dans le fait de ramener la PRI entre 2 et 3 ans?

**Réponse:**

**Selon le Distributeur, ce niveau de PRI est jugé approprié par les clients du marché affaires afin que ces derniers soient intéressés à acheter des produits éconergétiques. De plus, ce niveau découle des consultations du Distributeur avec la clientèle affaires.**

**10.2** L'écart n'est-il pas substantiel?

**Réponse:**

**Voir la réponse du Distributeur à la question 10.1.**

**11. Référence :** Dossier R-3584-2005, Pièce HQD-1, Doc. 1, p. 53, lignes **40 et 41 11 et 12 et 18 et 19. (nos corrections en gras)**

**Demande(s) :**

**11.1** En 2006, l'hypothèse des gains par projet est de 2 GWh alors qu'au 30 juin 2005 184 projets terminés ou en cours représentent 287 GWh pour une moyenne de 1,55 GWh par projet. Les projets prévus en 2006 sont-ils différents ?

**Réponse :**

**Les technologies des projets prévus en 2006 ne sont pas différentes de l'ensemble des technologies des projets en cours ou terminés au 30 juin 2005. Toutefois, l'ampleur des projets peut varier. C'est pourquoi les prévisions originales quant à la taille moyenne des projets de 2 GWh par projet ont été maintenues. Cette hypothèse n'affecte pas les prévisions financières et de GWh implantés.**

**12. Référence :** Dossier R-3584-2005, Pièce HQD-1, Doc. 1, p. 59, ligne 4.

**Demande(s) :**

**12.1** Comment le montant maximal de 350 k\$ a-t-il été fixé ?

**Réponse :**

**Le montant maximal de 350 k\$ par projet est un niveau jugé suffisant pour le type de projets d'amélioration d'efficacité énergétique des bâtiments (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage) des marchés commercial et institutionnel.**

**13. Référence :** Dossier R-3584-2005, Pièce HQD-1, Doc. 1, p. 61, lignes 12 à 17.

**Demandes :**

**13.1** Le Distributeur a-t-il considéré utilisé au lieu du minimum de 50 GWh un pourcentage de la consommation?

**Réponse :**

**Le Distributeur n'a pas considéré utiliser un pourcentage de la consommation d'électricité du client car le spectre de la consommation des grandes entreprises est trop étendu.**

**En effet, les niveaux de consommation se distribuent entre 100 GWh par année pour les plus petits consommateurs à plus de 4 000 GWh par année pour les plus grands consommateurs.**

**Les plus petits consommateurs peuvent réaliser tous leurs projets dans le cadre du programme *PIIGE* alors que les consommateurs les plus énergivores doivent avoir accès à un programme tel *PAMUGE*, leur permettant de réaliser des projets majeurs comportant d'importantes réductions de consommation d'électricité.**

**13.2** Si oui, pourquoi cette option fut-elle rejetée ?

**Réponse :**

**Non applicable.**

**14. Référence :** Dossier R-3584-2005, Pièce HQD-1 , Doc. 1, p. 62, lignes 8 et 9.

**Demande(s) :**

**14.1** Comment le Distributeur s'assurera-t-il que le client participant au programme PAMUGE ne procède à aucune fermeture d'usine ou licenciement en lien avec le projet ?

**Réponse :**

**Voir la réponse du Distributeur à la question 10.3 de la Régie, HQD-4, document 1.**

ÉVALUATION DES PROGRAMMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE POUR LA CLIENTÈLE D'AFFAIRES (PIÈCE ~~HQD-1~~ **HQD-2**, DOC. 1, ANNEXE B, **EN LIASSE, « ÉVALUATION DES PROGRAMMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE POUR LA CLIENTÈLE D'AFFAIRES » (nos corrections et ajouts en gras)**)

**15. Référence :** Dossier R-3584-2005, Pièce ~~HQD-1~~ **HQD-2**, Doc. 1, Annexe B, pp. 24, 26, ~~28~~ **27**, 29. (**nos corrections en gras**)

**Demande(s) :**

**15.1** Veuillez confirmer que les GWh apparaissant dans ces tableaux devraient se lire kWh.

**Réponse:**

**Oui.**

EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DES RÉSEAUX AUTONOMES. BUDGET 2006 (PIÈCE HQD-1, DOC. 2)

**16. Référence :** Dossier R-3584-2005, Pièce HQD-1, Doc.2

**Demande(s) :**

- 16.1** Veuillez fournir le niveau des effets croisés applicables aux gains d'éclairage pour chacun des réseaux autonomes.

**Réponse:**

**Les effets croisés applicables aux gains d'éclairage pour la clientèle résidentielle utilisés dans le cadre de l'évaluation du potentiel technico-économique sont :**

**Îles-de-la-Madeleine : 76 % ; Nunavik : 88 % ; La Romaine et Anticosti : 77 % ; Haute-Mauricie : 74 %.**

- 17. Référence :** Dossier R-3584-2005, Pièce ~~HQD-2~~, ~~Doc. 1~~, HQD-1, Doc. 2, p. 10, lignes 14 et 15. **(nos corrections en gras)**

**Demande(s) :**

- 17.1** Quelle est la proportion des logements occupés par les propriétaires au Nunavik?

**Réponse:**

**Les propriétaires au Nunavik représentent environ 5 % des ménages. La part totale des propriétaires et des locataires assumant les frais d'électricité est d'environ 17 %.**

- 18. Référence :** Dossier R-3584-2005, Pièce ~~HQD-2~~, ~~Doc. 1~~, HQD-1, Doc. 2, p. 17, lignes 12 **et** à 17. **(nos corrections en gras)**

**Demande(s) :**

- 18.1** Y-a-t-il un calendrier d'établi, même à titre indicatif, pour déployer dans les autres réseaux autonomes le programme «Interventions personnalisées en efficacité énergétique»?

**Réponse:**

Le calendrier prévu est présenté au tableau 3.5 de la pièce HQD-1, document 2, page 18 de 39.

19. **Référence :** Dossier R-3584-2005, Pièce ~~HQD-2~~, ~~Doc. 1~~, HQD-1, Doc. 2, p. 19, lignes 9 à 11. (nos corrections en gras)

**Demande(s) :**

- 19.1 Y-a-t-il un calendrier d'établi, même à titre indicatif, pour déployer dans les autres réseaux autonomes le programme «NOVOCLIMAT»?

**Réponse:**

Il est important de rappeler que le programme *Novoclimat* est déjà offert à la clientèle des réseaux autonomes. L'aide financière actuellement versée par le Distributeur est disponible pour les nouvelles constructions dotées d'un système de chauffage principal à l'électricité ou inscrites au tarif résidentiel biénergie.

L'adaptation du programme *Novoclimat* pour les réseaux autonomes consiste à verser également une aide financière pour les nouvelles constructions dotées d'un système de chauffage principal au mazout. Cette aide financière (portion mazout) sera disponible à l'ensemble des réseaux autonomes, à l'exception du réseau Lac-Robertson (réseau hydraulique) et des clients du Nunavik, dont les frais d'électricité sont inclus dans le coût du loyer. Néanmoins, aucun objectif n'est fixé pour les territoires autres que les Îles-de-la-Madeleine tant que des partenariats avec les principaux intervenants locaux n'auront pas été établis.

20. **Référence :** Dossier R-3584-2005, Pièce ~~HQD-2~~, ~~Doc. 1~~, HQD-1, Doc. 2, p. 20, ligne 15. (nos corrections en gras)

**Demande(s) :**

- 20.1 S'agit-il de 4 maisons par année ou de 20?

**Réponse:**

**Il s'agit d'un cumulatif de vingt (20) maisons à l'horizon 2010.**

**21. Référence :** Dossier R-3584-2005, Pièce HQD-1, Doc. 2, p. 21, lignes 7 à 10.

**Demande(s) :**

**21.1** Y-a-t-il un calendrier d'établi, même à titre indicatif, pour déployer dans les autres réseaux autonomes le programme «Service ÉnerGuide pour les maisons de l'Office de l'efficacité énergétique de ressources naturelles Canada -Réseaux autonomes»?

**Réponse:**

**Il est important de rappeler que le programme *Service ÉnerGuide pour les maisons de l'Office de l'efficacité énergétique de Ressources naturelles Canada* est déjà offert à la clientèle des réseaux autonomes. Voir la réponse du Distributeur à la question 17.H de Option consommateurs, HQD-4, document 6. L'aide financière actuellement versée par le Distributeur est disponible pour les maisons dotées d'un système de chauffage principal à l'électricité ou inscrites au tarif résidentiel bi-énergie.**

**L'adaptation du programme *Service ÉnerGuide pour les maisons de l'Office de l'efficacité énergétique de Ressources naturelles Canada* pour les réseaux autonomes consiste à verser également une aide financière pour les maisons dotées d'un système de chauffage principal au mazout. Cette aide financière (portion mazout) sera disponible à l'ensemble des réseaux autonomes, à l'exception du réseau Lac-Robertson (réseau hydraulique) et des clients du Nunavik dont les frais d'électricité sont inclus dans le coût du loyer. Néanmoins, aucun objectif n'est fixé pour les territoires autres que les Îles-de-la-Madeleine et l'île d'Anticosti tant que des partenariats avec les principaux intervenants locaux n'auront pas été établis.**

**22. Référence :** Dossier R-3584-2005, Pièce HQD-1 , Doc. 2, p. 21, lignes 19 à 22.

**Demande(s) :**

- 22.1** Faut-il comprendre que le programme «Service Énergide pour les maisons de l'Office de l'efficacité énergétique de ressources naturelles Canada -Réseaux autonomes» offre le double du niveau d'aide financière que le programme ordinaire du même organisme, soit l'OEE? Veuillez expliquer.

**Réponse:**

L'aide financière versée par le Distributeur pour le programme *Service ÉnerGuide pour les maisons de l'Office de l'efficacité énergétique de Ressources naturelles Canada* est la même en réseaux autonomes qu'en réseau intégré, soit le double du montant versé par l'OEE. Par contre, en réseaux autonomes, l'aide financière du Distributeur est versée aux clients chauffant au mazout inscrits aux programmes d'utilisation efficace ainsi qu'aux clients chauffant à l'électricité, alors que pour le réseau intégré, l'aide financière du Distributeur est versée uniquement aux clients chauffant à l'électricité et à ceux inscrits au tarif biénergie.

- 23. Référence :** Dossier R-3584-2005, Pièce HQD-1 , Doc. 2, p. 22, lignes 2 à 6.

**Demande(s) :**

- 23.1** Veuillez confirmer que le nombre de 86 bâtiments inspectés correspond à une moyenne de 17 par année.

**Réponse:**

Oui, bien que le nombre de bâtiments inspectés à chaque année peut varier d'année en année.

- 24. Référence :** Dossier R-3584-2005, Pièce HQD-1 , Doc. 2, p. 26, tableau 3.9.

**Demande(s) :**

**24.1** Veuillez confirmez que les tranches sont respectivement de 0 à 10%, 10 à 25% et de plus de 25%.

**Réponse:**

**Oui, le Distributeur le confirme.**

**25. Référence :** Dossier R-3584-2005, Pièce HQD-1 , Doc. 2, p. 26, tableau 3.9.

**Demande(s) :**

**25.1** Les mêmes conditions d'aide financière s'appliquent-elles à la nouvelle construction en réseaux autonomes ?

**Réponse:**

**Oui, tel qu'indiqué par le Distributeur à la pièce HQD-1, document 2, page 25 de 39, lignes 19 et 20.**

**26. Référence :** Dossier R-3584-2005, Pièce HQD-1 , Doc. 2, p. 34, tableau 5.2 et page 39, tableau 5.8.

**Demande(s) :**

**26.1** La période d'amortissement pour établir le tableau .5.2 est-elle de 5 ans ou de 10 ans ?

**Réponse:**

**Elle est de dix (10) ans, tel que spécifié à la pièce HQD-1, document 2, page 32 de 39, ligne 12.**

SUIVI DE LA DÉCISION D-2005-79 (PIÈCE HQD-3, Doc. 2)

**27. Références :** Dossier R-3584-2005, Pièce HQD-3 , Doc. 2, pp. 5-8.

**Demande(s) :**

**27.1** Le passage de la période de 13,3 ans qui résulte du calcul du tableau 1.1 à un niveau dit prudent de 10 ans résulte-t-il d'une étude particulière?

**Réponse:**

**Le Distributeur n'a pas effectué une étude particulière sur ce sujet.**

**27.2** Si oui, veuillez la produire.

**Réponse:**

**Non applicable.**